

les deux Gouvernements se consulteront pour
décider des mesures correctrices à prendre.

9. DÉNONCIATION DE L'ENTENTE

L'un ou l'autre Gouvernement peut dénoncer en
tout temps la présente Entente sur préavis
écrit de trente (30) jours.

10. DATE DE MISE EN APPLICATION

La présente Entente entrera en vigueur à la
date de l'Échange de notes confirmant son
acceptation par les deux Gouvernements.